



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

ISÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L.2215-4, L 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

VU la demande en date du **mardi 21 mai 2024 de Monsieur BESTIEU Patrice co-président de l'association « Comité des Fêtes » 32 rue du 11 Novembre 38440 Saint Jean de Bournay concernant l'installation d'un stand au parc Léonard EYNARD.**

ARRETE

ARTICLE 1 – Les vendredis 05, 12, 19 juillet 2024, L'association « Comité des Fêtes » représenté par Mr BESTIEU Patrice sera autorisé à installer un stand de leur association destiné également à la vente d'alimentation et d'alcool de 19h30 à 23h30.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 21 Mai 2024.

Le Maire, Mr POURRAT

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et publication le

22/05/24

